TL1488-5

NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1987/1/Add.1
17 juin 1987

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Trente-neuvième session
10 août-4 septembre 1987

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

Etabli par le Secrétaire général

1. Election du Bureau

1. L'article 15 du règlement intérieur et des commissions techniques du Conseil économique et social dispose qu'"au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires", la Sous-Commission "élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du Bureau selon que de besoin".

2. Adoption de l'ordre du jour

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'au début de chaque session la Sous-Commission, après l'élection du Bureau, arrête l'ordre du jour de la session sur la base de l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour provisoire de la présente session a été publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1987/1.

3. A sa trente-huitième session, la Sous-Commission a décidé, dans sa décision 1985/109, qu'à l'avenir, au début de chacune de ses sessions annuelles et à partir de sa trente-neuvième session, elle observerait une minute de silence en hommage aux victimes de l'apartheid en Afrique du Sud.

4. Par sa résolution 1985/34, la Sous-Commission a décidé qu'à partir de sa trente-neuvième session, certains points seraient examinés régulièrement sur une période de deux ans, comme suit :

A sa trente-neuvième session :

a) Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme;

b) Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

c) La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie;

et à sa quarantième session :

d) Droits de l'homme et invalidité;

e) Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique;

f) Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme.

5. Par sa décision 1985/106, la Sous-Commission a décidé, faute de temps, de reporter l'examen des questions ci-après à sa trente-neuvième session :

a) Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (point 13 de l'ordre du jour provisoire);

b) Le rapport sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et sur le rôle de la Sous-Commission (soumis par M. Eide au titre du point 5 a) de l'ordre du jour provisoire); et

c) Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme (point 11 de l'ordre du jour provisoire).

6. La Sous-Commission a également décidé, par sa décision 1985/108, d'examiner plus en détail à sa trente-neuvième session, sous le point de l'ordre du jour intitulé "L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus", un point subsidiaire intitulé "Restrictions au recours à la force par les responsables de l'application des lois et le personnel militaire" (point 9 f) de l'ordre du jour provisoire).

7. En ce qui concerne l'organisation des travaux de la présente session, la Sous-Commission se rappellera que le paragraphe 2 de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil économique et social dispose que, à l'exception des commissions régionales, les commissions et comités du Conseil ne peuvent pas créer d'organes subsidiaires intersessions permanents ou ad hoc sans l'approbation préalable du Conseil.

8. Comme le Conseil l'a autorisé, trois groupes de travail se réuniront avant la trente-neuvième session de la Sous-Commission : le Groupe de travail des communications (voir les annotations relatives au point 8 de l'ordre du jour), le Groupe de travail sur les populations autochtones (voir les annotations relatives au point 10) et le Groupe de travail sur l'esclavage (voir les annotations relatives au point 12). Un groupe de session doit être créé au titre du point 9 a) de l'ordre du jour provisoire, le Groupe de travail sur la détention (résolution 1985/26 de la Sous-Commission).

9. L'attention de la Sous-Commission est appelée sur la résolution 41/114 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, intitulée "Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme", dans laquelle l'Assemblée a prié de nouveau instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission, d'achever rapidement l'examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties pour la protection des malades mentaux ou des personnes souffrant de troubles mentaux, afin que la Commission puisse présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. De son côté, la Commission, dans sa résolution 1986/12 a prié instamment la Sous-Commission, à titre hautement prioritaire, d'accorder suffisamment de temps à son groupe de travail de session pour permettre à la Sous-Commission d'achever l'examen du projet à sa trente-neuvième session. A la trente-huitième session, le Groupe de travail a commencé son deuxième examen préliminaire du projet (rapport publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/20).

10. A propos de la documentation, l'attention de la Sous-Commission est appelée sur la résolution 1986/33 du Conseil économique et social, adoptée conformément à la recommandation contenue dans la résolution 1986/31 de la Commission, dans laquelle le Conseil priait la Sous-Commission de soumettre désormais à la Commission, après examen approfondi, les études et rapports des Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, accompagnés d'un bref exposé liminaire écrit de ceux-ci, et de ne plus leur demander de présenter leurs rapports personnellement à la Commission; priait en outre la Sous-Commission de respecter rigoureusement les directives concernant la limitation de la

documentation et de veiller à ce que les Rapporteurs spéciaux chargés de l'établissement de rapports et d'études soient brefs et précis et que leurs rapports et études ne dépassent pas, autant que possible, 32 pages; et décidait que les études établies par les Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission ne seraient désormais imprimées qu'à la suite d'une décision formelle prise à cet effet par la Commission et ultérieurement par le Conseil, qui devrait avoir de ce fait la possibilité d'en étudier les incidences financières.

11. Il convient de rappeler à ce propos la résolution 1982/50 du Conseil économique et social et son annexe, la résolution 17 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, du 10 mars 1981, les résolutions 1983/22 et 1983/28 de la Commission, ainsi que les instructions du Secrétaire général concernant la documentation prévue pour les réunions (ST/SGB/184/Add.1 et ST/AI/189/Add.20/Rev.1).

3. Examen des travaux de la Sous-Commission

12. La Sous-Commission a inscrit cette question pour la première fois à son ordre du jour à sa trente-cinquième session, conformément à sa décision 2 (XXXIV) du 4 septembre 1981. Par la suite, le Conseil économique et social, dans ses résolutions 1983/32 et 1986/35, la Commission, dans ses résolutions 1983/21, 1983/22, 1984/60, 1985/28, 1986/37, 1986/38 et 1987/35, et dans sa décision 1986/102, et la Sous-Commission, dans ses résolutions 1983/21, 1984/37, 1985/15 et 1985/24, ont présenté un certain nombre de directives et de suggestions d'ordre général et d'ordre spécifique concernant le rôle, le titre et les méthodes de travail de la Sous-Commission, ainsi que l'élection de ses membres.

13. A ses trente-septième et trente-huitième sessions, la Sous-Commission a créé un groupe de travail de session chargé d'étudier la question, dont les rapports ont été publiés sous la cote E/CN.4/Sub.2/1984/3 et E/CN.4/Sub.2/1985/2. Dans sa résolution 1985/24, la Sous-Commission a décidé de mettre fin aux travaux du Groupe de travail sur l'examen des travaux de la Sous-Commission afin d'assurer la pleine participation de tous les membres de la Sous-Commission.

14. A partir des recommandations faites par la Sous-Commission dans sa résolution 1985/24 et par la Commission dans sa résolution 1986/37, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1986/35, a décidé qu'à compter de 1987, les membres de la Sous-Commission seraient élus pour un mandat de quatre ans; décidé que l'élection de la moitié des membres de la Sous-Commission et, le cas échéant, de leurs suppléants aurait lieu tous les deux ans, et que, en conséquence, lors des prochaines élections le Président tirerait au sort le nom des membres dont le mandat expirerait dans deux ans; autorisé le Président de la Commission des droits de l'homme à tirer au sort le nom des membres et, le cas échéant, celui de leurs suppléants dont le mandat expirerait au bout de deux ans, sur la base suivante : Etats d'Afrique, trois membres; Etats d'Asie, trois membres; Etats d'Amérique latine, trois membres; Etats d'Europe orientale, un membre; et Etats d'Europe occidentale et autres Etats, trois membres; et invité le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues pour qu'à compter de 1987, l'élection des membres de la Sous-Commission se déroule suivant les modalités fixées par la résolution.

15. Etant donné que la trente-neuvième session de la Sous-Commission a été reportée de 1986 à 1987 à cause de la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies (décision 40/472 de l'Assemblée générale, du 9 mai 1986), l'Assemblée générale a recommandé, dans sa résolution 41/143 du 4 décembre 1986, et le Conseil économique et social a décidé, dans sa décision 1987/102, de proroger d'un an le mandat des membres actuels de la Sous-Commission, ce qui reporterait de 1987 à 1988 l'élection des membres de la Sous-Commission.

16. A sa quarante-deuxième session, dans sa résolution 1986/38, la Commission a réaffirmé que la meilleure façon pour la Sous-Commission de seconder la Commission était de lui fournir les différentes opinions d'experts indépendants, qui devraient être dûment exprimées dans les rapports de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices; prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité de fournir, dans le cadre des ressources existantes, les services nécessaires pour tenir un maximum de trois séances de trois heures afin de permettre à trois groupes de travail de session de la Sous-Commission au plus de se réunir en même temps durant les sessions de la Sous-Commission; pris acte de la décision de la Sous-Commission, dans sa résolution 1985/34, d'examiner certains points tous les deux ans, et demandé à la Sous-Commission de garder ces points à l'examen sur une base biennale, à moins que la Commission ne l'autorise à procéder autrement; recommandé fermement, pour que le travail de la Sous-Commission soit plus également réparti et qu'elle s'acquitte plus rapidement de ses tâches, qu'en règle générale, la Sous-Commission ne propose d'entreprendre une nouvelle étude que lorsqu'elle est sur le point de terminer une étude déjà autorisée; invité la Sous-Commission à peser mûrement les projets de résolution qu'elle propose d'adopter et à faire en sorte qu'ils recueillent l'accord le plus large possible, en ayant présent à l'esprit que ces résolutions doivent être le fruit de débats approfondis et attester le rôle d'organe d'experts indépendants qui est celui de la Sous-Commission; prié la Sous-Commission de donner la priorité aux sujets pour lesquels des règles sont en cours d'élaboration, conformément aux décisions prises par la Commission; rappelé à la Sous-Commission que de nouvelles études ne doivent être entreprises ou que des rapports ayant des incidences financières ne peuvent être demandés au Secrétaire général qu'après autorisation des organes dont elle relève; rappelé la résolution 1984/37 de la Sous-Commission, par laquelle la Sous-Commission a établi un cycle de trois ans pour la réalisation des études entreprises sous ses auspices, en déclarant qu'il serait entendu que, pour les différentes étapes à franchir, il ne serait pas normalement nécessaire que la Commission des droits de l'homme ou le Conseil économique et social renouvellent leur approbation; ou que la Sous-Commission adopte d'autres résolutions; prié le Secrétaire général d'appeler l'attention de la Sous-Commission, dans tous les cas où des décisions ou des résolutions auraient des incidences financières non encore approuvées sur la nécessité de soumettre ces projets de proposition pour examen aux organes dont elle relève; et invité la Sous-Commission à poursuivre ses efforts tendant à rationaliser ses travaux de façon à accroître son efficacité grâce à des méthodes de travail plus économiques.

17. Par sa résolution 1987/35, la Commission a appelé l'attention de la Sous-Commission sur les directives relatives à ses travaux futurs énoncées dans la résolution 1986/38 de la Commission; et invité la Sous-Commission à poursuivre ses efforts pour apporter une assistance spécialisée à la

Commission dans les domaines relevant du mandat qui lui a été confié par la Commission, compte tenu de la résolution 1986/38 de celle-ci.

18. En ce qui concerne les activités normatives de la Sous-Commission et compte tenu du fait que la Commission, par sa résolution 1986/38, a prié la Sous-Commission de donner la priorité à ces activités, il convient de rappeler la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, du 4 décembre 1986, intitulée "Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme". Dans cette résolution, l'Assemblée, entre autre, a prié instamment les Etats membres et les organes des Nations Unies qui s'emploient à établir de nouvelles normes internationales relatives aux droits de l'homme de tenir dûment compte dans leurs travaux du cadre juridique international institué et a invité les Etats Membres et les organes des Nations Unies à garder à l'esprit les principes directeurs ci-après lorsqu'ils élaborent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; ces instruments devraient notamment :

a) Concorder avec l'ensemble du droit international existant en matière de droits de l'homme;

b) Revêtir un caractère fondamental et procéder de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine;

c) Etre suffisamment précis pour que les droits et obligations en découlant puissent être définis et mis en pratique;

d) Etre assortis, le cas échéant, de mécanismes d'application réalistes et efficaces, y compris des systèmes d'établissement de rapports;

e) Susciter un vaste soutien international.

19. Dans sa résolution 1987/24, la Commission a invité les Etats Membres participant à ceux de ses groupes de travail qui s'emploient à établir des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la Sous-Commission, à garder présents à l'esprit, lorsqu'ils se livrent à ces travaux, les principes directeurs établis dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale.

20. Par sa résolution 1985/15, la Sous-Commission a recommandé à la Commission de donner au Bureau élu par la Sous-Commission a chacune de ses sessions l'autorisation de tenir entre les sessions deux réunions par an, l'une entre les sessions de la Sous-Commission et celles de la Commission et l'autre entre les sessions de la Commission et celles de la Sous-Commission, afin que le Bureau puisse passer en revue les faits nouveaux et faire en sorte que les informations appropriées soient réunies en temps opportun, de façon que la Sous-Commission soit en mesure de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe aux termes de la résolution 8 (XXIII) de la Commission de signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout pays. Dans sa décision 1986/102, la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur cette recommandation.

4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée

21. Conformément à sa résolution 5 (XIV), la Sous-Commission étudie régulièrement cette question depuis 1962.

22. Au titre de ce point, la Sous-Commission a examiné les activités récentes de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

23. A sa trentre-huitième session, la Sous-Commission était saisie du rapport révisé et mis à jour sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide (E/CN.4/Sub.2/1985/6), établi par le Rapporteur spécial, M. Benjamin Whitaker.

24. Dans sa résolution 1985/9, la Sous-Commission a pris note de l'étude du Rapporteur spécial, exprimé ses remerciements et ses félicitations à celui-ci pour ses propositions et recommandé que l'Organisation des Nations Unies renouvelle ses efforts pour faire en sorte que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide soit universellement ratifiée dès que possible.

25. Conscients du fait que l'année 1986 marquait le trente-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/142 du 13 décembre 1985, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1986/42, et la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1986/18, ont évoqué la question de l'état de la Convention. L'état de la Convention a également fait l'objet de la résolution 41/147 de l'Assemblée générale, du 4 décembre 1986, et de la résolution 1987/25 de la Commission.

26. Par sa résolution 39/46, du 10 décembre 1984, l'Assemblée générale a adopté la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion, à New York, le 4 février 1985, et elle entrera en vigueur le 26 juin 1987, trente jours après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, comme prévu à l'article 27 de la Convention. Le jour où la Convention entrera en vigueur, les dispositions de ses articles 21 et 22 entreront également en vigueur pour les Etats qui les auront acceptées. Aux termes de l'article 21, tout Etat partie à la Convention reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. Aux termes de l'article 22, tout Etat partie à la Convention reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte des particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Conformément à l'article 17 de la Convention, les Etats parties éliront les membres du Comité contre la torture à leur première réunion, au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

27. On peut rappeler à la Sous-Commission qu'à sa vingt-septième session, en 1974, elle a désigné l'un de ses membres, la baronne Elles, comme Rapporteur spécial chargé d'établir un rapport sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent. Le rapport final a été présenté à la Sous-Commission à sa vingt-neuvième session, en 1976, mais n'a été examiné qu'à la trentième session, en 1977, avec le projet de déclaration qui y était annexé.

28. L'étude et un projet de déclaration révisé ont été transmis à la Commission des droits de l'homme par la résolution 9 (XXXI) du 13 décembre 1978. Après avoir été examinés par la Commission, l'étude, le projet de déclaration révisé et les observations pertinentes des gouvernements ont été communiqués à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Un groupe de travail a été constitué, aux trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième et trente-huitième sessions, pour élaborer la version finale de la déclaration.

29. A sa quarantième session, en 1985, l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 40/144, du 13 décembre 1985, la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent.

30. On peut également rappeler qu'à sa trente-sixième session, la Sous-Commission, par sa résolution 1983/1 du 31 août 1983, a demandé au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, de l'autoriser à charger deux experts membres de la Sous-Commission de faire et de présenter une étude sur tous les aspects du problème de la mutilation sexuelle des femmes, y compris l'ampleur et les causes actuelles du problème et la façon dont il pourrait y être remédié au mieux.

31. A sa quarantième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1984/48, du 13 mars 1984, a recommandé au Conseil économique et social de prier "le Secrétaire général de confier à un groupe de travail, composé des experts désignés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, le soin de mener une étude d'ensemble sur le phénomène des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants". Le Conseil a entériné la recommandation dans sa résolution 1984/34, du 24 mai 1984, et la Sous-Commission a désigné, à sa trente-septième session, Mme Halima Embarek Warzazi et M. Murlidhar Chandrakant Bhandare pour participer en qualité d'experts au Groupe de travail constitué pour étudier les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants.

32. A sa quarante-deuxième session, par sa résolution 1986/28 du 11 mars 1986, la Commission des droits de l'homme a pris acte du rapport du Groupe de travail et prié le Secrétaire général de transmettre le rapport aux gouvernements et aux organisations et institutions spécialisées compétentes, en attirant leur attention sur les recommandations contenues dans le rapport.

33. On peut également rappeler que par sa décision 1985/112 du 14 mars 1985, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail à composition non limitée pour préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Le Conseil économique et social a approuvé cette décision dans sa décision 1985/152 du 30 mai 1985.

34. Le Groupe de travail a tenu deux sessions en 1986 et 1987 avant les quarante-deuxième et quarante-troisième sessions de la Commission.

35. A sa quarante-troisième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1987/52 du 11 mars 1987, a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser le groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme pour poursuivre ses travaux sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

36. Par sa résolution 1987/59, le Conseil économique et social a entériné la recommandation de la Commission.

37. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission sera saisie des documents suivants :

a) Une note du Secrétaire général relative à quelques faits nouveaux qui se sont produits entre le 16 juin 1985 et le 15 juin 1987 dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/3);

b) Un mémoire résumant les dernières activités de l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession (E/CN.4/Sub.2/1987/4);

c) Un mémoire résumant les dernières activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et dans celui des relations interraciales (E/CN.4/Sub.2/1987/5) :

5. Elimination de la discrimination raciale

a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

38. La Sous-Commission a décidé d'inscrire à son ordre du jour l'examen de cette question à sa trente et unième session. Depuis lors, ce point figure à l'ordre du jour de la Sous-Commission.

Mise en oeuvre du Programme d'action de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

39. Par sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, l'Assemblée générale a désigné la période de dix années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le Programme pour la Décennie était joint en annexe à la résolution.

40. La deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue du 1er au 12 août 1983 à Genève, a adopté une déclaration et un programme d'action pour une deuxième Décennie, qui a été proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983. En conséquence, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un plan d'activités pour la période 1985-1989 en vue d'appliquer le Programme d'action et d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie.

41. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a examiné le plan d'activités révisé pour la période 1985-1989 et a invité le Secrétaire général à le mettre en application sans attendre. Elle a arrêté des mesures précises à prendre au cours de cette période, notamment l'organisation à Genève, en septembre 1985, d'un séminaire sur les commissions des relations communautaires et leurs attributions (ST/HR/SER.A/17).

42. A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de publier dès que possible un recueil de lois types dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre le racisme et la discrimination raciale.

43. Dans ce but, le Secrétaire général a été invité à organiser à New York en 1987, à l'intention des rédacteurs de lois, un cours de formation centré sur l'élaboration d'une législation nationale interdisant le racisme et la discrimination raciale. En outre, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été priée d'étudier la nécessité éventuelle de mettre à jour l'étude relative à la discrimination raciale.

44. A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de mettre au point, avec le concours d'experts qualifiés si possible, la version définitive d'un guide des procédures de recours pour les victimes du racisme et de la discrimination raciale et de lui présenter, à sa quarante-deuxième session, en 1987, un rapport sur les activités inachevées concernant la période 1985-1989, ainsi que de présenter au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1987, un rapport contenant l'ébauche d'un plan d'activités à entreprendre au cours de la seconde partie, 1990-1993, de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

45. A sa trente-sixième session en 1983, la Sous-Commission, pour contribuer à la Décennie, avait chargé M. Eide d'une étude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en insistant tout particulièrement sur les progrès faits éventuellement dans ce domaine entre la première et la deuxième Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et de lui présenter ladite étude à sa trente-huitième session, en 1985.

46. A sa première session ordinaire de 1984, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à faire cette étude en lui recommandant d'y présenter des propositions de mesures nouvelles ou complémentaires dans ce

domaine qu'elle pourrait examiner. Le Rapporteur spécial a présenté à la Sous-Commission, à sa trente-huitième session, un rapport intérimaire descriptif; un rapport final, accompagné de propositions de conclusions et de recommandations, sera présenté à la trente-neuvième session de la Sous-Commission. A sa présente session, la Sous-Commission sera saisie des deux rapports établis par M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1985/7 et E/CN.4/Sub.2/1987/6).

47. En 1985, la Sous-Commission a recommandé au Conseil économique et social d'organiser en 1986 en Afrique un séminaire international sur l'assistance et l'aide internationales aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'apartheid. Ce séminaire a eu lieu à Yaoundé (Cameroun) du 28 avril au 9 mai 1986 (ST/HR/SER.A/19).

48. De sa quarante et unième à sa quarante-troisième sessions, la Commission des droits de l'homme a demandé instamment à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de coopérer avec le Secrétaire général à la mise en oeuvre du plan d'activités pour la période 1985-1989.

49. La Commission a aussi décidé de procéder chaque année à l'examen thématique d'un sujet choisi dans le plan d'activités pour cette période.

50. En 1986, la Commission a décidé que le sujet de cet examen thématique pour 1988 serait "Les principaux obstacles à l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid" et a prié le Secrétaire général d'envisager d'organiser une consultation sur cette question.

51. A sa quarante et unième session, en 1987, la Commission a décidé que le sujet pour 1989 serait "Les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels qui contribuent au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid".

b) Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

52. La Sous-Commission examine cette question depuis sa vingt-sixième session. En effet, dans sa résolution 3 (XXVI) du 19 septembre 1973, elle soulignait qu'il était important d'évaluer les conséquences pour la jouissance des droits de l'homme de l'aide apportée aux régimes racistes d'Afrique australe. Depuis lors, la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme ont examiné régulièrement la question et adopté un certain nombre de résolutions sur ce sujet. On peut citer à cet égard a) la résolution 1 (XXX) par laquelle la Sous-Commission, pour donner suite à la résolution 7 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme en date du 4 mars 1977, a invité M. Khalifa, rapporteur spécial pour cette question, à préparer les éléments nécessaires pour l'établissement d'une liste générale provisoire qui permettrait d'identifier les individus ou entités dont les agissements constituent une assistance aux régimes racistes d'Afrique australe; et b) les résolutions 2 (XXXIII) et 6 (XXXIV) 1982/16, 1983/6, 1984/4 et 1985/3 de la Sous-Commission invitant M. Khalifa à continuer de mettre la liste à jour, sous réserve d'un réexamen annuel de la question, et de la communiquer à la Commission par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

53. A sa trente-huitième session, la Sous-Commission a examiné le rapport mis à jour présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1985/8 et Add.1 et 2) et adopté la résolution 1985/3.

54. En 1986, le Rapporteur spécial a présenté son rapport mis à jour (E/CN.4/Sub.2/1987/8/Rev.1) à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 39/15 de l'Assemblée.

55. Par sa résolution 41/95 du 4 décembre 1986, l'Assemblée générale a exprimé ses remerciements au Rapporteur spécial de la Sous-Commission pour son rapport mis à jour et l'a invité :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé concernant les réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid du Secrétariat en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport.

56. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à assurer au rapport mis à jour la plus large diffusion possible, à le faire paraître comme publication des Nations Unies et à le mettre à la disposition des sociétés savantes, centres de recherche, universités, associations politiques et humanitaires et autres groupes intéressés.

57. Dans sa résolution 1987/9, à sa quarante-troisième session, la Commission des droits de l'homme s'est entre autres félicitée de la décision de l'Assemblée générale, contenue dans sa résolution 41/95, de renouveler le mandat du Rapporteur spécial. Par sa résolution 1987/10, la Commission a exprimé sa satisfaction au Rapporteur spécial pour son rapport mis à jour (E/CN.4/Sub.2/1987/8/Rev.1) et l'a remercié de l'attention qu'il n'a cessé d'apporter aux observations pertinentes formulées au cours des débats sur ce rapport; prié le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il pouvait avoir besoin dans l'exercice de son mandat, et décidé d'examiner le rapport révisé à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe".

58. A sa trente-neuvième session, la Commission sera saisie du rapport mis à jour du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1987/8/Rev.1) et d'un additif à ce rapport (E/CN.4/Sub.2/1987/8/Rev.1/Add.1).

6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

59. Par sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, la Commission des droits de l'homme a décidé d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé "Question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants". Au paragraphe 2 de la résolution, la Commission a demandé à la Sous-Commission de rédiger à son intention un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles. Le Secrétaire général a été prié, au paragraphe 3, d'apporter son aide à la Sous-Commission et de lui faciliter l'accomplissement de sa tâche. Au paragraphe 6, la Commission a invité la Sous-Commission à lui signaler toute situation dont elle aurait des raisons sérieuses de croire qu'elle révélait des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans tous les pays, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'*apartheid*, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants.

60. Par sa résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967, le Conseil économique et social a accueilli avec satisfaction la décision de la Commission d'examiner chaque année le point susmentionné et il a donné son agrément aux demandes d'assistance adressées à la Sous-Commission et au Secrétaire général dans la résolution 8 (XXIII) de la Commission. Le Conseil a autorisé la Commission et la Sous-Commission à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1959. Il a en outre autorisé la Commission à entreprendre une étude approfondie des situations qui révélaient des violations constantes et systématiques des droits de l'homme.

61. Par la résolution 1985/16 du 29 août 1985, relative à la situation dans les territoires arabes occupés par Israël, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui soumettre, à sa trente-neuvième session, une liste des rapports, études, documents et statistiques les plus récents et les textes des décisions et résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies concernant la Palestine et d'autres territoires arabes occupés, y compris le Liban.

62. Par la résolution 1985/17 du 29 août 1985 concernant la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de lui transmettre, à sa trente-neuvième session,

les rapports soumis par le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme à l'Assemblée générale et à la Commission, et de l'informer également des délibérations tenues et des mesures prises par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à la suite de ces rapports et autres allégations et renseignements concernant la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran.

63. Par la résolution 1985/18 du 29 août 1985 concernant la situation en El Salvador, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa trente-neuvième session, sur les résultats de l'enquête du représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et sur les délibérations pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission.

64. En conséquence, la Sous-Commission sera saisie des documents suivants :

a) Une liste des rapports, études, documents et statistiques les plus récents établis par le Secrétaire général conformément à la résolution 1985/16 (E/CN.4/Sub.2/1987/9).

b) Une note du Secrétaire général sur les délibérations tenues et les mesures prises par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à la suite des rapports soumis par le représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1985/17 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/33).

c) Une note du Secrétaire général sur les résultats de l'enquête du représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en El Salvador et sur les délibérations pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1985/18 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/34).

Analyse des tendances actuelles et des faits nouveaux concernant le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

65. Par sa résolution 1788 (LIV) du 18 mai 1973, le Conseil économique et social a exprimé sa satisfaction au rapporteur spécial, M. Inglés, pour son Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays 1/, et il a prié le Secrétaire général de porter le projet de principes sur le sujet 2/ à l'attention des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lors de leur première réunion. Le Conseil a en outre décidé que la Commission des droits de l'homme devrait maintenir la question à son ordre du jour et l'examiner à des intervalles de trois ans coïncidant avec son examen des rapports périodiques sur les droits civils et politiques.

66. Par la résolution 1982/23 qu'elle a adoptée le 8 septembre 1982 à sa trente-cinquième session, la Sous-Commission a prié M. Mubanga-Chipoya de préparer une analyse des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et d'avoir la possibilité d'entrer dans d'autres pays,

sans discrimination ni entraves, en particulier en ce qui concerne le droit à l'emploi, tout en tenant compte de la nécessité d'éviter le phénomène de l'exode des compétences des pays en développement et de la question du dédommagement de ces pays pour la perte subie; elle l'a prié en outre d'étudier tout spécialement l'étendue des restrictions admissibles en application du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

67. Par sa résolution 1984/29 du 24 mai 1984, le Conseil économique et social, après avoir pris acte de la résolution 1984/37 de la Commission des droits de l'homme, a entériné la désignation par la Sous-Commission de M. Mubanga-Chipoya pour préparer l'étude en question.

68. A sa trente-huitième session, la Sous-Commission a examiné le rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1985/9) du Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1985/29, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa tâche importante afin de présenter à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session : a) un rapport final sur i) le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien; ii) l'étendue et les effets des restrictions visées au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et iii) la possibilité d'entrer dans d'autres pays; et b) un premier avant-projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Dans la même résolution, la Sous-Commission a prié en outre le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa quarantième session : a) un rapport final sur i) le droit à l'emploi; ii) le droit de revenir dans son pays et iii) le phénomène de "l'exode des compétences" ou exode de personnel qualifié des pays en développement; et b) un avant-projet final de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

69. Dans sa résolution 1986/30, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée des progrès accomplis jusqu'ici par le Rapporteur spécial dans son étude et a fait appel à la Sous-Commission pour qu'elle examine en priorité à sa trente-neuvième session : a) le rapport final du Rapporteur spécial sur : i) le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien; ii) l'étendue et l'effet des restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; iii) la possibilité d'entrer dans un autre pays; et b) l'avant-projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, en vue de soumettre le projet de déclaration demandé le plus tôt possible à la Commission.

70. La Sous-Commission sera saisie, à sa trente-neuvième session, de la première partie du rapport final du Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1985/29 (E/CN.4/Sub.2/1987/10).

7. La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie

71. Par sa décision 4 (XXXIV) du 10 septembre 1981, la Sous-Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième

session un nouveau point intitulé "Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales". A sa trente-septième session, en 1984, la Sous-Commission a décidé d'examiner cette question au titre d'un point distinct, intitulé "Violations flagrantes des droits de l'homme et paix internationale".

72. A sa trente-huitième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1985/1 priant le Secrétaire général, sur la base des observations et considérations des Etats Membres, des organismes du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, de présenter à la trente-neuvième session de la Sous-Commission un rapport sur le rôle de la Sous-Commission dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et dans la réalisation des buts et objectifs de l'Année internationale de la paix.

73. La Sous-Commission a également décidé que le point 7 de son ordre du jour serait libellé comme suit : "La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie".

74. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur la paix et la sécurité internationales comme condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie (E/CN.4/Sub.2/1987/11) établi conformément à la résolution 1985/1 de la Sous-Commission.

8. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

75. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait une fois par an en vue d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, et d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, accompagnées le cas échéant des réponses des gouvernements, qui sembleraient révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on aurait des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A titre de première mesure de mise en oeuvre de la résolution 1503 (XLVIII), la Sous-Commission a adopté une procédure provisoire de recevabilité des communications (résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971). Créé en application de la résolution 2 (XXIV) adoptée le 16 août 1971 par la Sous-Commission, le Groupe de travail des communications s'est réuni une fois par an depuis 1972, sauf en 1986, et a présenté des rapports confidentiels à la Sous-Commission.

76. Conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, la Sous-Commission est appelée à examiner en séance privée les

communications dont elle est saisie conformément à la décision de la majorité des membres du Groupe de travail, les réponses y relatives des gouvernements ainsi que tous autres renseignements pertinents, en vue de déterminer s'il convient de soumettre à la Commission des droits de l'homme des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme exigeant l'attention de la Commission. En vertu des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, les conclusions que la Sous-Commission soumet à la Commission sont confidentielles.

77. L'attention de la Sous-Commission est appelée également sur le paragraphe 4 de la décision 3 de la Commission en date du 6 mars 1974, en vertu de laquelle la Sous-Commission est tenue, après avoir décidé de soumettre des situations particulières à la Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, d'inviter les gouvernements directement intéressés à présenter par écrit leurs observations sur la question à la Commission des droits de l'homme.

78. Par sa décision 4 (XXXIV), la Commission a décidé que la Sous-Commission et son Groupe de travail des communications auraient désormais accès aux comptes rendus des séances privées où la Commission examine les situations qui lui sont renvoyées en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ainsi qu'à tous les autres documents confidentiels y relatifs qui lui sont soumis.

79. Par sa décision 3 (XXXIV), la Commission a décidé aussi que, lorsqu'elle examinerait les communications qui lui auraient été signalées en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et les situations qu'elle aurait décidé de garder à l'étude, le Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission serait invité à assister aux délibérations de la Commission sur ce point et à prendre la parole s'il le désirait.

80. Il conviendrait de noter que la Commission a pris un certain nombre de mesures de procédure au sujet de l'application de la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. C'est ainsi que, depuis 1974, la Commission crée chaque année un groupe de travail qui est chargé de l'aider à examiner les situations que lui signale la Sous-Commission, et de lui faire des recommandations à leur sujet. Ces recommandations sont communiquées aux gouvernements directement intéressés (décision 14 (XXXV) de la Commission), qui sont invités à participer aux séances où la Commission examine ces situations (décisions 5 (XXXIV) et 9 (XXXVI) de la Commission).

81. L'attention de la Sous-Commission est appelée aussi sur le paragraphe 5 de son dernier rapport confidentiel ayant trait à des questions laissées en suspens jusqu'à la trente-neuvième session.

82. Au titre de ce point, la Sous-Commission sera saisie des documents suivants :

a) Le rapport confidentiel de son Groupe de travail des communications sur les séances qu'il a tenues du 27 juillet au 7 août 1987;

b) La documentation pertinente mentionnée au paragraphe 5 de son dernier rapport confidentiel;

c) Les comptes rendus analytiques et confidentiels des débats de la Commission des droits de l'homme à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, le texte des décisions confidentielles de la Commission et les autres documents qui s'y rapportent;

d) Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social, par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission elle-même qui concernent les travaux qu'elle a accomplis en application de la résolution 1503 (XLVIII);

e) Les listes confidentielles de communications dressées par le Secrétaire général en application des résolutions 728 F (XXVIII) et 1503 (XLVIII) depuis sa trente-huitième session, avec les réponses que les gouvernements ont faites à ces communications au cours de cette période.

9. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Examen annuel

83. Par sa résolution 7 (XXVII) du 20 août 1974, la Sous-Commission a décidé d'examiner chaque année la situation des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en prenant en considération tous renseignements établis avec certitude émanant des gouvernements des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressés, sous réserve que ces organisations non gouvernementales agissent de bonne foi et que les renseignements qu'elles fournissent ne soient pas motivés par des considérations politiques contraires aux principes de la Charte des Nations Unies.

84. A ses trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième et trente-huitième sessions, la Sous-Commission a constitué un groupe de travail de session chargé de la question des droits de l'homme des personnes détenues.

85. Dans sa résolution 1987/33, la Commission des droits de l'homme a notamment prié la Sous-Commission de prêter dûment attention aux diverses règles adoptées dans le domaine des droits de l'homme pour l'administration de la justice, en particulier par le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en vue de faire des recommandations à la Commission, à sa quarante-quatrième session, sur les mesures à prendre pour les appliquer au mieux.

86. Dans la même résolution, la Commission des droits de l'homme a prié également la Sous-Commission, quand elle procéderait à son examen annuel des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, d'y inclure les travaux du Comité des droits de l'homme

et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les faits nouveaux survenus ailleurs dans le programme relatif aux droits de l'homme et les activités entreprises à ce sujet dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance, et prié le Secrétaire général de fournir à la Sous-Commission des renseignements succincts sur ces questions.

87. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission sera saisie des documents suivants :

a) Un rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par les gouvernements, conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/12);

b) Un rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/12/Add.1);

c) Un résumé des renseignements communiqués par les organisations non gouvernementales, conformément aux résolutions 7 (XXVII) et 4 (XXVIII) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/13);

d) Un rapport du Secrétaire général contenant des renseignements succincts sur les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les faits nouveaux survenus ailleurs dans le programme relatif aux droits de l'homme et les activités entreprises à ce sujet dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1987/33 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1987/14);

e) Le rapport du Groupe de travail de session sur la détention à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/15).

Projet de déclaration sur la détention non reconnue

88. Par sa résolution 1983/23, la Sous-Commission a prié le Groupe de travail sur la détention d'établir un avant-projet de déclaration sur la détention non reconnue de personnes. Par sa résolution 1984/13, la Sous-Commission a pris note du travail accompli par le Groupe en 1984 et l'a prié d'établir une version révisée du projet de déclaration et de présenter ce projet à la Sous-Commission à sa trente-huitième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session.

89. A la trente-huitième session de la Sous-Commission, le Groupe de travail a soumis une version révisée du projet de déclaration condamnant la détention non reconnue (E/CN.4/Sub.2/1985/WG.1/WP.1) et a estimé que ce texte pourrait être examiné plus avant à la trente-neuvième session. Le Groupe de travail a également recommandé à la Sous-Commission d'adopter immédiatement une brève déclaration (E/CN.4/Sub.2/1985/17).

90. Par la résolution 1985/26, la Sous-Commission a adopté le projet de déclaration soumis par le Groupe de travail et a recommandé, par l'intermédiaire de la Commission, que cette déclaration soit adoptée par l'Assemblée générale.

91. La Sous-Commission a également prié le Groupe de travail sur la détention de poursuivre, lors de la trente-neuvième session de la Sous-Commission, l'examen de toutes autres dispositions possibles relatives au projet de déclaration contre la détention non reconnue et les disparitions forcées ou involontaires de personnes.

92. Dans sa décision 1986/106, à sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé de ne pas se prononcer sur cette recommandation et a invité la Sous-Commission à réexaminer la question d'une déclaration contre la détention non reconnue, en vue d'en soumettre un nouveau texte à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session.

93. Dans sa résolution 1987/33, la Commission a, entre autres, prié la Sous-Commission, compte tenu de sa décision 1986/106, de se pencher à nouveau sur la question d'une déclaration contre la détention non reconnue de personnes.

Internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement

94. Dans sa résolution 1985/16, la Commission des droits de l'homme, après avoir examiné les faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, a prié la Sous-Commission d'analyser les renseignements disponibles sur la pratique de l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement et de faire des recommandations sur le recours à cette pratique.

95. Par sa décision 1985/110, la Sous-Commission a demandé à M. Joinet d'établir, avant la trente-neuvième session, un document explicatif exposant la manière dont la Sous-Commission pourrait s'acquitter de ses responsabilités au titre de la résolution 1985/16 de la Commission en ce qui concerne l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement.

96. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission sera saisie d'un document explicatif de M. Joinet sur l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement (E/CN.4/Sub.2/1987/16).

Détention des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression

97. Dans sa résolution 1983/32, la Sous-Commission a notamment exprimé l'espoir que les Etats feraient tout ce qui était en leur pouvoir pour libérer toutes les personnes détenues en raison de leurs opinions qui n'avaient pas préconisé la violence et n'en avaient pas fait usage.

98. Dans sa résolution 1984/26, la Commission, prenant acte de la résolution 1983/32 de la Sous-Commission et préoccupée par le fait qu'un nombre considérable de personnes soient emprisonnées dans de nombreuses

régions du monde pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils respectent et défendent les droits de toutes ces personnes détenues, remettent immédiatement ces personnes en liberté et permettent le plein exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur leur territoire.

99. Dans sa résolution 1985/17, intitulée "Droit à la liberté d'expression et d'opinion", la Commission a, entre autres, affirmé que d'autres mesures pouvaient être requises au niveau national et international pour assurer le respect du droit à la liberté d'expression et d'opinion. A sa quarante-deuxième session, la Commission a adopté la résolution 1986/46 analogue à la résolution 1985/17.

100. Par sa résolution 1987/32 intitulée "Droit à la liberté d'expression et d'opinion", la Commission a prié la Sous-Commission d'examiner, dans le cadre de son mandat, le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

b) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles

101. Dans sa résolution 26 (XXVI) du 11 mars 1980, la Commission des droits de l'homme a lancé un appel aux gouvernements pour qu'ils veillent à l'application stricte du principe selon lequel nul ne peut être poursuivi ou persécuté du seul fait de ses liens, en particulier familiaux, avec un suspect, un accusé ou un condamné. La Sous-Commission a été priée d'étudier cette question et de soumettre des recommandations à la Commission afin qu'elle puisse les examiner.

102. A sa trente-quatrième session, la Sous-Commission a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session mais, faute de temps, l'examen de cette question a été reporté à la trente-sixième session. La Sous-Commission n'a pris aucune mesure à ce sujet lors de sa trente-sixième. La question a été examinée à la trente-septième session (E/CN.4/1985/3, par. 235 à 237), mais aucune mesure n'a été prise.

103. A sa trente-huitième session, la Sous-Commission n'a pas examiné cette question faute de temps.

c) Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et sur l'indépendance des avocats

104. Par sa décision 1980/124, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à confier à M. L.M. Singhvi le soin d'élaborer un rapport sur l'idépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et sur l'indépendance des avocats.

105. Par sa résolution 1984/11, la Sous-Commission, après avoir examiné le rapport préliminaire et les rapports intérimaires présentés par le Rapporteur spécial en 1980, 1981 et 1982 (E/CN.4/Sub.2/L.731, E/CN.4/Sub.2/481 et Add.1 et E/CN.4/Sub.2/1982/23), a prié celui-ci de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission lors de sa trente-huitième session.

106. A la trente-huitième session de la Sous-Commission, M. Singhvi a présenté son rapport définitif, "Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et sur l'indépendance des avocats" (E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add. 1 à 6). Il a appelé l'attention, en particulier, sur son projet de déclaration sur l'indépendance de la justice (E/CN.4/Sub.2/1985/18/Add.5, annexe II).

107. Faute de temps pour procéder à une discussion approfondie de l'étude, la Sous-Commission a décidé, dans sa décision 1985/107 :

a) De renvoyer l'examen de cette étude à sa trente-neuvième session, pour l'examiner alors en priorité en lui consacrant suffisamment de temps;

b) De prier le Secrétaire général de distribuer l'étude aux membres de la Sous-Commission au plus tard d'ici décembre 1985 et d'inviter les membres de la Sous-Commission qui le désirent à présenter dans les deux mois suivant réception de l'étude des observations écrites pour qu'elles soient transmises à M. Singhvi;

c) De prier le Secrétaire général de distribuer aux membres de la Sous-Commission, sous la forme d'un document, les observations reçues conformément au paragraphe précédent;

d) De prier le Rapporteur spécial de tenir compte de toutes observations communiquées par les membres de la Sous-Commission lorsqu'il présenterait son rapport à celle-ci lors de sa trente-neuvième session.

108. Dans des lettres datées du 20 novembre 1985 et du ler mai 1986, le Secrétaire général a invité les membres de la Sous-Commission à présenter leurs observations sur l'étude. Les observations communiquées et les commentaires consécutifs présentés par écrit par M. Singhvi figurent dans les documents E/CN.4/Sub.2/1987/35 et E/CN.4/Sub.2/1987/36.

109. Par sa résolution 1986/32, la Commission s'est félicitée de ce que le Rapporteur spécial ait achevé son étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et sur l'indépendance des avocats et a prié la Sous-Commission d'examiner le rapport à titre hautement prioritaire, en vue de le soumettre à la Commission avec les recommandations finales de la Sous-Commission. Par la résolution 41/149 du 4 décembre 1986, l'Assemblée générale a encouragé la Sous-Commission à examiner d'urgence la question, en tenant compte du rapport du Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1987/33, la Commission a prié elle aussi la Sous-Commission d'examiner d'urgence la question, en vue de faire des recommandations à la Commission lors de sa quarante-quatrième session.

110. Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, a adopté les "Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature" (A/CONF.121/22, chap. I, sect. D.2). Par la résolution 40/146, du 13 décembre 1985, l'Assemblée générale a encouragé la Sous-Commission, lorsqu'elle reprendrait l'examen de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et de l'indépendance des avocats, à tenir compte des principes

fondamentaux dans les recommandations finales qu'elle ferait à sa trente-neuvième session. Dans sa résolution 1986/11, V, le Conseil économique et social a énuméré plusieurs méthodes pour mettre en oeuvre ces principes fondamentaux.

111. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission sera saisie des documents suivants :

a) L'étude de M. Singhvi sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et sur l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add.1 à 6);

b) Les observations des membres de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/35); et

c) Les commentaires écrits présentés par M. Singhvi (E/CN.4/Sub.2/1987/36).

112. En outre, la Sous-Commission disposera des "Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature" adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

d) Application du droit de dérogation prévu par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et violations des droits de l'homme

113. Dans sa résolution 1983/18, adoptée à sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de reprendre l'examen de l'étude sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception (E/CN.4/Sub.2/1982/15) et de proposer à la Commission à sa quarantième session des mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme dans les situations d'état de siège ou d'exception, en particulier des droits visés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

114. A sa trente-sixième session, dans sa résolution 1983/30, la Sous-Commission a décidé d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé "Mise en oeuvre du droit de dérogation prévu à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et violations des droits de l'homme" en vue de : a) demander à son Groupe de travail sur la détention de dresser et de tenir à jour annuellement la liste des pays qui proclament ou abrogent l'état d'exception et b) présenter tous les ans à la Commission des droits de l'homme un rapport spécial contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception. A cet égard, il serait fait référence aux principes définis dans l'étude (proclamation, notification, menace exceptionnelle, proportionnalité, non-discrimination, intangibilité des droits fondamentaux). Par la même résolution, la Sous-Commission a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner son rapport spécial à chacune de ses sessions.

115. A sa trente-septième session, la Sous-Commission n'a pas eu le temps de dresser une liste et de rédiger un rapport annuel. Par sa résolution 1987/27, la Sous-Commission a prié M. Leandro Despouy de rédiger un document indiquant quelle serait la meilleure façon de procéder pour que ce rapport soit établi à l'avenir et de la présenter à la Sous-Commission et à son Groupe de travail sur la détention à sa trente-huitième session.

116. Sur la proposition de la Sous-Commission, la Commission a décidé dans sa résolution 1985/23, de recommander au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial qu'elle chargerait d'accomplir tous les ans la tâche visée au paragraphe 1 de la résolution 1983/30 de la Sous-Commission ainsi que dans la résolution 1983/18 et la décision 1984/104 de la Commission des droits de l'homme, et de prier le Rapporteur spécial de présenter son premier rapport annuel à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session, en 1986.

117. A sa trente-huitième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1985/32, a exprimé sa satisfaction à M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial, à l'égard de son document explicatif (E/CN.4/Sub.2/1985/19) et l'a chargé d'accomplir tous les ans la tâche visée au paragraphe 1 de la résolution 1983/30 de la Sous-Commission, ainsi que dans la résolution 1983/18 et la décision 1984/104 de la Commission des droits de l'homme.

118. Dans la même résolution, le Rapporteur spécial a été prié de présenter son premier rapport annuel et de dresser une première liste à l'intention de la Sous-Commission à sa trente-neuvième session, sur la base des indications contenues dans son document explicatif et en prenant en considération les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission lors de la trente-huitième session.

119. A sa quarante-deuxième session, la Commission, dans sa décision 1986/104, a pris note de la résolution 1985/32 de la Sous-Commission et a décidé d'examiner à sa quarante-troisième session le rapport sur les situations connues comme étant des états de siège ou d'exception, en lui accordant une priorité élevée.

120. A sa quarante-troisième session, la Commission a prié la Sous-Commission, dans le paragraphe 5 de sa résolution 1987/33, de se pencher à nouveau sur la question des états de siège ou d'exception, conformément à la décision 1986/104 de la Commission.

121. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission sera saisie du rapport établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1987/18) conformément à la résolution 1985/32 de la Sous-Commission.

122. On rappellera qu'à sa trente-septième session, la Sous-Commission a adopté, le 28 août 1984, la résolution 1984/9 intitulée "L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : état de siège au Paraguay", qui a été entérinée par la Commission dans sa résolution 1985/46 du 14 mars 1985.

123. Aux termes de cette résolution, le Secrétaire général était prié de transmettre à la Sous-Commission les informations disponibles sur les faits nouveaux intervenus en ce qui concerne la levée de l'état de siège au Paraguay.

124. A sa trente-huitième session, la Sous-Commission a examiné la note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1985/41) et elle a adopté, le 29 août 1985, la résolution 1985/13. Dans cette résolution, le Secrétaire général a été prié de nouveau de transmettre à la Sous-Commission les renseignements dont il disposait au sujet des faits nouveaux intervenus en ce qui concerne la levée de l'état de siège au Paraguay, ainsi qu'en ce qui concerne l'interdiction faite aux personnes exilées ou bannies de retourner dans leur pays.

125. La Sous-Commission sera informée des faits nouveaux intervenus par la note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1987/17).

e) Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine capitale

126. L'Assemblée générale étudie depuis 1980 la question de l'élaboration d'un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui viserait à abolir la peine capitale (décision 35/437 et résolution 36/59). Par la résolution 37/192, du 18 décembre 1982, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner elle aussi cette idée, en tenant compte des documents examinés par l'Assemblée générale à ce sujet, ainsi que des avis exprimés par les gouvernements.

127. Par sa résolution 1984/19, du 6 mars 1984, la Commission des droits de l'homme a décidé de transmettre à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le projet d'un deuxième protocole facultatif, en même temps que tous les documents et textes pertinents émanant de la Commission et de l'Assemblée générale, et elle a invité la Sous-Commission à examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif.

128. A sa trente-septième session, la Sous-Commission, par la résolution 1984/7 du 28 août 1984, a recommandé au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, d'autoriser la Sous-Commission à confier à M. Bossuyt le soin de préparer une analyse concernant la proposition d'élaborer un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine capitale.

129. Dans sa résolution 39/137, du 14 décembre 1984, l'Assemblée générale a pris note des mesures prises par la Commission et par la Sous-Commission et les a priées d'examiner plus avant l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif.

130. Conformément aux recommandations de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (résolution 1984/7) et de la Commission des droits de l'homme (résolution 1985/46), le Conseil économique et social, par sa résolution 1985/41 du 30 mai 1985, a autorisé la Sous-Commission à confier à M. M. Bossuyt, en tant que Rapporteur spécial, le soin de préparer une analyse sur ce sujet et a prié le Rapporteur spécial de tenir compte des documents

examinés ainsi que des vues exprimées à l'Assemblée générale, à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission pour ou contre l'idée d'élaborer un deuxième protocole facultatif. L'Assemblée a également invité le Rapporteur spécial à présenter, sur la base de son analyse, des recommandations que la Sous-Commission examinerait à sa trente-neuvième session.

131. A sa quarante-troisième session, dans sa décision 1987/104, du 10 mars 1987, la Commission des droits de l'homme a décidé, conformément à sa décision 1985/109, de poursuivre à sa quarante-quatrième session l'examen de la question de l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine capitale.

132. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission sera saisie du rapport établi par le Rapporteur spécial, M. M. Bossuyt, conformément à la résolution 1984/41 de la Sous-Commission et à la résolution 1985/41 du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/1987/20).

f) Restrictions au recours à la force par les responsables de l'application des lois et le personnel militaire

133. Dans sa résolution 1983/24, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de solliciter les vues et observations des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations régionales et des organisations non gouvernementales et, sur la base des réponses reçues, de consacrer à la question des politiques et pratiques des Etats en matière de restrictions au recours à la force par les responsables de l'application des lois et par le personnel militaire une étude qui lui serait présentée lors de sa trente-septième session.

134. Par sa résolution 1984/10, la Sous-Commission a exprimé sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport (E/CN.4/Sub.2/1984/14) et l'a prié d'adresser, aussitôt que possible, un rappel aux gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales qui n'avaient pas encore fait parvenir leur réponse et d'envoyer une copie des réponses reçues aux membres du Groupe de travail sur la détention pour 1984. Le Secrétaire général a été en outre prié de procéder, sur la base de ces réponses, à une nouvelle analyse de la question, qui serait présentée à la Sous-Commission lors de sa trente-huitième session (E/CN.4/Sub.2/1985/14).

135. Dans la même résolution, la Sous-Commission a prié le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention pour 1984, en consultation avec les autres membres du Groupe de travail, d'examiner l'analyse figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/1984/14, ainsi que les nouvelles réponses reçues, et de rédiger, sur la base de ces analyses et d'autres renseignements dignes de foi qui lui auraient été communiqués, des conclusions et recommandations concises qui lui seraient présentées lors de sa trente-huitième session (E/CN.4/Sub.2/1985/17, annexe).

136. Dans sa décision 1985/108, la Sous-Commission a : a) proposé au Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'étudier les moyens de promouvoir la coopération technique

internationale en matière de restrictions au recours à la force par les responsables de l'application des lois et le personnel militaire; b) prié le Secrétaire général de faire connaître à la Sous-Commission les résultats des travaux du Septième Congrès en la matière; c) décidé d'examiner plus en détail à sa trente-neuvième session dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus", un point subsidiaire intitulé "Restrictions au recours à la force par les responsables de l'application des lois et le personnel militaire".

137. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission sera saisie d'un rapport du Secrétaire général sur les résultats des travaux consacrés à cette proposition par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/CN.4/Sub.2/1987/21).

10. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones : Etude de M. Martínez Cobo

138. De sa trente-quatrième à sa trente-septième session, la Sous-Commission a examiné le rapport final de M. Martínez Cobo, Rapporteur spécial sur le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/476 et Add.1 à 6; E/CN.4/Sub.2/1982/2 et Add.1 à 7 et E/CN.4/Sub.2/1983/21 et Add.1 à 8); elle a adopté à ce sujet les résolutions 3 (XXXIV), 1983/33 et 1984/35 A.

139. Par sa décision 1985/137, le Conseil économique et social, compte tenu de la résolution 1984/35 A de la Sous-Commission et de la décision 1985/103 de la Commission, a demandé au Secrétaire général de publier l'ensemble du rapport du Rapporteur spécial en un seul volume et de le diffuser largement, et décidé que les conclusions et les recommandations du rapport seraient imprimées et précédées d'une introduction appropriée. L'ensemble du rapport a été réimprimé et publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4, les deux derniers chapitres portant un numéro de vente (F.86.XIV.3).

Groupe de travail sur les populations autochtones

140. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1982/34, a autorisé la Sous-Commission à constituer annuellement un groupe de travail de présession sur les populations autochtones, afin de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et d'accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones. Par sa résolution 1986/34, le Conseil, compte tenu de la résolution 1985/25 de la Sous-Commission et de la résolution 1986/35 de la Commission, a décidé que le Groupe de travail se réunirait pendant une période pouvant aller jusqu'à huit jours ouvrables avant les sessions annuelles de la Sous-Commission et que les trois premiers jours de travail seraient consacrés à des séances, dont le service ne serait pas assuré, en vue d'élaborer un avant-projet de normes internationales.

141. Le Groupe de travail sur les populations autochtones a tenu quatre sessions jusqu'à cette année. Le Groupe a présenté à la Sous-Commission des rapports détaillés (E/CN.4/Sub.2/1982/33, E/CN.4/Sub.2/1983/22, E/CN.4/Sub.2/1984/20 et E/CN.4/Sub.2/1985/22 et Add.1), qui ont également été communiqués à la Commission.

142. Par la résolution 1985/22, la Sous-Commission a fait siens le plan d'action adopté par le Groupe de travail pour ses travaux futurs, tel qu'il figure à l'annexe I de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1985/22), ainsi que sa décision de mettre l'accent, à ses prochaines sessions, sur la partie de son mandat concernant les activités d'établissement de normes, afin d'aboutir, le moment venu, à un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones qui pourrait être proclamé par l'Assemblée générale; la Sous-Commission a prié aussi le Groupe de travail de concentrer son attention, à sa cinquième session, sur l'élaboration de propositions concrètes concernant le contenu et la portée des droits et principes énumérés à l'annexe II de son rapport, sur la base des conclusions, propositions et recommandations du rapport final de M. José R. Martínez Cobo (E/CN4/Sub.2/1986/7/Add.4), ainsi que des observations et suggestions reçues des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations de populations autochtones et autres organisations non gouvernementales, ainsi que sur la collecte de renseignements sur les droits et principes énumérés aux paragraphes 3 et 4 de l'annexe I de son rapport, afin d'envisager l'élaboration de principes supplémentaires, aux fins de distribution et d'observations.

143. Par la résolution 1986/27, la Commission a rendu hommage au Groupe de travail pour son oeuvre utile, en particulier les mesures préliminaires prises à sa quatrième session en matière d'établissement de normes, ainsi que pour la participation active et constructive d'observateurs de gouvernements, d'institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et, en particulier, d'organisations et de communautés de populations autochtones et a prié instamment le Groupe de travail d'intensifier ses efforts en vue de poursuivre, dans le cadre de son plan d'action, l'élaboration de normes internationales fondées sur un examen continu et général des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones, ainsi que des situations et des aspirations des populations autochtones à travers le monde.

144. Par la résolution 1987/34, la Commission a prié de nouveau instamment le Groupe de travail d'intensifier ses efforts en vue de poursuivre l'élaboration de normes internationales et a engagé les gouvernements à examiner et à commenter l'avant-projet de principes contenu dans l'annexe II au rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1985/22), comme la Sous-Commission les y invitait.

145. Par la même résolution, la Commission a exprimé sa satisfaction au Président et aux autres membres du Groupe de travail de la Sous-Commission, ainsi qu'aux observateurs des gouvernements, des organisations non gouvernementales et en particulier des organisations et communautés de populations autochtones qui se sont réunis officieusement à Genève, les 6 et 7 septembre 1986 pour faire progresser les travaux du Groupe de travail en dépit de l'ajournement de sa cinquième session de 1986 à 1987.

146. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1987/22).

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

147. Conformément aux recommandations formulées dans la résolution 1984/35 C de la Sous-Commission, dans la résolution 1985/29 de la Commission et dans la résolution 1985/38 du Conseil économique et social, l'Assemblée générale, par sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985, a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. Le Fonds a pour objet d'aider des représentants de communautés et d'organisations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail en leur apportant une assistance financière provenant de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques. Le Conseil d'administration du Fonds, qui fera rapport directement à l'Assemblée générale, a été désigné par le Secrétaire général et devrait tenir sa première session, après consultation des membres du Conseil, en août 1987.

11. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

Le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme

148. Par sa décision 1983/140 du 27 mai 1983, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/16 de la Commission des droits de l'homme, a autorisé la Sous-Commission à charger M. Eide, Rapporteur spécial, d'établir une étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, pour les besoins de laquelle il devait tenir compte de tous les travaux faits dans ce domaine dans le cadre des Nations Unies et consulter des organes et institutions tels que le Conseil mondial de l'alimentation, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes dans ce domaine. Le Rapporteur spécial était également prié d'accorder une attention particulière au contenu normatif du droit à l'alimentation et à son importance au regard de l'instauration du nouvel ordre économique international. Le Conseil a prié le Rapporteur spécial de soumettre son rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa trente-sixième session et son rapport final, à sa trente-septième session. A sa trente-sixième session, la Sous-Commission a reçu le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1983/25) du Rapporteur spécial. Dans la résolution 1983/29 du 6 septembre 1983, la Sous-Commission a prié M. Eide d'établir le rapport conformément à l'aperçu présenté et aux observations faites par les membres de la Sous-Commission.

149. A sa trente-septième session, la Sous-Commission a examiné le rapport d'activité du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1984/22 et Add.1 et 2) et par sa résolution 1984/15 du 29 août 1984, elle a prié le Rapporteur spécial de continuer à travailler à cette étude en vue de soumettre son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-huitième session.

150. A sa trente-huitième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1985/105, a notamment invité le Rapporteur spécial à présenter son étude sur le droit à une alimentation suffisante à la trente-neuvième plutôt qu'à la trente-huitième session de la Sous-Commission.

151. A ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, la Commission des droits de l'homme, par les résolutions 1986/15 et 1987/19, respectivement, a demandé instamment à la Sous-Commission de poursuivre à titre prioritaire l'étude sur le droit à l'alimentation et de soumettre cette étude à la Commission dès que possible.

152. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission sera saisie du rapport définitif du Rapporteur spécial sur le droit à une alimentation suffisante (E/CN.4/Sub.2/1987/23).

Renforcement des institutions juridiques pour la promotion et le respect des droits de l'homme

153. Par sa résolution 1984/19 du 29 août 1984, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements qui reçoivent une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement à faire connaître leurs besoins précis dans divers domaines, en vue du renforcement des institutions juridiques, condition préalable de la promotion et du respect des droits de l'homme, et de demander aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations régionales qui octroient une aide publique au développement des Etats, d'indiquer l'importance de l'assistance qu'ils fournissent, ou sont prêts à fournir, à cette fin. Le Secrétaire général a été prié en outre de présenter un rapport en la matière à la Sous-Commission à sa trente-huitième session, de fournir au Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et sur l'indépendance des avocats, un exemplaire dudit rapport dès qu'il serait disponible et de tenir le Rapporteur spécial informé des travaux en cours dans ce domaine.

154. A sa trente-huitième session, la Sous-Commission était saisie du rapport établi par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1985/24 et Add.1 et 2) conformément à la résolution 1984/19 de la Sous-Commission. A la même session, par la décision 1985/106 du 27 août 1985, la Sous-Commission, faute de temps pour étudier la question comme il convenait, a décidé de reporter à sa trente-neuvième session l'examen du point de son ordre du jour concernant le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme, dans le cadre duquel le rapport du Secrétaire général mentionné plus haut avait été présenté. La Sous-Commission a décidé de différer l'examen de ce point et en particulier du rapport mentionné ci-dessus, étant entendu que le Secrétaire général inviterait à nouveau les gouvernements et les organisations internationales à communiquer des informations sur ce sujet et que toutes les informations supplémentaires reçues seraient présentées à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session.

155. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission sera saisie des rapports établis par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1985/24 et Add.1 et 2 et E/CN.4/Sub.2/1987/7) conformément à la résolution 1984/19 et à la décision 1985/106 de la Sous-Commission.

Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels

156. A sa quarante et unième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1985/42, a demandé à la Sous-Commission d'examiner les conclusions et recommandations du rapport de la Commission intitulé "Mise en

oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès" (publication des Nations Unies, numéro de vente F.75.XIV.2, sixième partie, chap. II et III) et de soumettre à la Commission, à sa quarante-troisième session, une version mise à jour de ces conclusions et de ces recommandations tenant compte des derniers faits nouveaux survenus dans ce domaine.

157. A sa quarante et unième session, la Commission, par sa résolution 1986/15, a demandé une fois de plus à la Sous-Commission d'examiner les conclusions et recommandations du rapport intitulé "Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès" et de soumettre à la Commission, à sa quarante-troisième session, une version mise à jour de ces conclusions et recommandations tenant compte des derniers faits nouveaux survenus dans ce domaine et des rapports sur la situation en ce qui concerne la mise en oeuvre des droits à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et au travail soumis à la Commission par l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé (E/CN.4/1986/38 et Corr.1 et Add.1 à 3).

158. A sa quarante-troisième session, la Commission, dans sa résolution 1987/19, a demandé à la Sous-Commission d'examiner les conclusions et recommandations du rapport de la Commission intitulé "Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès" et de soumettre à la Commission, à sa quarante-quatrième session, un projet de calendrier pour la mise à jour de ces conclusions et recommandations, en tenant compte des activités des institutions spécialisées, des autres organes et organismes des Nations Unies, des autres organisations intergouvernementales, des gouvernements et des organisations non gouvernementales et en ayant à l'esprit l'importance qu'il y a à examiner les questions soulevées dans ce rapport dans l'optique particulière des droits de l'homme.

159. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission disposera des conclusions et recommandations du rapport en question.

160. A sa trente-sixième session, dans sa résolution 1983/35 sur le nouvel ordre économique international et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1983/24 et Add.1 et 2), la Sous-Commission a exprimé l'avis qu'il serait souhaitable d'entreprendre dans le proche avenir une étude des répercussions sur les droits de l'homme des politiques et pratiques des grandes institutions financières internationales, surtout du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale. La Sous-Commission a décidé en conséquence d'envisager, à la trente-septième session, l'adoption d'une résolution proposant la nomination d'un Rapporteur spécial chargé d'entreprendre cette étude.

161. A sa quarante-troisième session, dans sa résolution 1987/19, la Commission des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission, d'envisager, conformément à sa résolution 1983/35 du 6 septembre 1983, l'élaboration d'une étude sur les répercussions sur les droits de l'homme des politiques et pratiques des grandes institutions financières internationales, surtout du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale.

162. A la même session, la Commission a également prié la Sous-Commission, par sa résolution 1987/20, de faire le point des diverses études qu'elle a effectuées sur les droits économiques, sociaux et culturels et, compte tenu des résultats de la première session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de formuler des recommandations à la Commission, lors de sa quarante-quatrième session, sur les moyens de promouvoir plus efficacement l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par l'intermédiaire des activités des Nations Unies dans le domaine du développement et dans d'autres domaines.

163. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission disposera du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1987/28).

164. Par la résolution 41/128 du 4 décembre 1986, adoptée à sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur le droit au développement. Conformément à la résolution 1986/16 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme a tenu sa dixième session en janvier 1987 et a formulé dans son rapport (E/CN.4/1987/10) un certain nombre de recommandations pour la promotion de ce droit. A sa quarante-troisième session, dans le paragraphe 4 de sa résolution 1987/23 la Commission a convenu de prier le Secrétaire général de diffuser la Déclaration sur le droit au développement et le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement à tous les gouvernements, aux organes et aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, en les invitant d'urgence et à titre hautement prioritaire à faire connaître leurs observations et leurs vues sur la question de la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. La Commission a également prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une compilation analytique de toutes les réponses reçues soit adressée aux gouvernements et aux autres parties intéressées bien avant la prochaine réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement.

165. A sa première session ordinaire de 1987, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1987/23 de la Commission, en date du 10 mars 1987, a approuvé la décision de la Commission de transmettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1987/10) ainsi que la décision de convoquer le Groupe de travail pour deux semaines en janvier 1988.

166. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission disposera du texte de la Déclaration sur le droit au développement et du rapport du Groupe de travail.

167. En ce qui concerne les questions relevant de ce point de l'ordre du jour, la Sous-Commission voudra peut-être prendre note de la résolution 41/132 de l'Assemblée générale, intitulée "Le respect du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres", ainsi que du rapport demandé au paragraphe 5 de cette résolution, de la résolution 41/133 de l'Assemblée générale intitulée "Droit au développement" et de

la résolution 41/46 de l'Assemblée générale intitulée "Réalisation du droit à un logement convenable". A sa quarante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a également adopté des résolutions sur ces questions : résolution 1987/17 intitulée "Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres", résolution 1987/18, intitulée "Influence de la propriété sur le développement économique et social des Etats Membres"; et résolution 1987/22, intitulée "Réalisation du droit à un logement convenable". On pourra également prendre note de la résolution 1987/21 de la Commission, intitulée "La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme".

12. Esclavage et pratiques esclavagistes

a) Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

Activités du Groupe de travail

168. Par sa résolution 13 (XXIII) du 21 mars 1967, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de procéder régulièrement à l'examen de la question de l'esclavage sous toutes ses formes, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme.

169. Se fondant sur une recommandation faite par la Sous-Commission (résolution 7 (XXVI) et approuvée par la Commission des droits de l'homme (décision 5 du 6 mars 1974), le Conseil économique et social, par ses décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du 17 mai 1974, a autorisé la Sous-Commission à constituer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunirait avant chaque session de la Sous-Commission afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ainsi que dans la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. La Sous-Commission a créé le Groupe de travail par sa résolution 11 (XXVII) du 21 août 1974.

170. Au cours de sa trente-huitième session, la Sous-Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur sa onzième session (E/CN.4/Sub.2/1985/25). Sur la recommandation de la Sous-Commission, la Commission, par sa résolution 1986/34 du 11 mars 1986, a :

a) Prié le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention relative à l'esclavage, à la Convention supplémentaire à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ainsi qu'à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, à soumettre régulièrement des rapports sur la façon dont ils appliquent les dispositions de ces conventions;

b) Prié le Secrétaire général de rassembler, à l'intention du Groupe de travail sur l'esclavage, les informations pertinentes déjà publiées dans le système des Nations Unies et par d'autres organisations intergouvernementales.

171. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du groupe de travail sur sa douzième session (E/CN.4/Sub.2/1987/25).

Mission en Mauritanie

172. Par sa résolution 1982/20 du 10 mars 1982, la Commission des droits de l'homme, à la suite d'une invitation du Gouvernement mauritanien, a autorisé la Sous-Commission à constituer une délégation de deux personnes au maximum, qui seraient nommées par le Président de la Sous-Commission en consultation avec le Gouvernement mauritanien et se rendraient en Mauritanie afin d'étudier la situation et de déterminer les besoins du pays. Cette décision a ultérieurement été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1982/129 du 7 mai 1982.

173. A sa trente-sixième session, la Sous-Commission a été saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1983/26/Rev.1) sur la question relative à la mission en Mauritanie. Par la suite, le Gouvernement mauritanien, dans une communication datée du 16 août 1983, a déclaré qu'il serait heureux d'accueillir M. M. Bossuyt et M. Y. Mudawi, désignés par le Président de la Sous-Commission à la trente-cinquième session. M. Mudawi n'a pas participé à la mission, mais M. Bossuyt s'est rendu en Mauritanie.

174. A sa trente-septième session, la Sous-Commission a examiné le rapport de M. Bossuyt sur sa mission en Mauritanie (E/CN.4/Sub.2/1984/23). Sur la proposition de la Sous-Commission dans sa résolution 1984/28, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1985/24 du 11 mars 1985, a prié l'expert de la Sous-Commission d'établir un rapport de suivi à partir des réponses reçues, qui tienne compte des vues exprimées sur la question - en particulier en ce qui concerne l'assistance qui pourrait être fournie à la Mauritanie - par la Sous-Commission à sa trente-septième session, et par la Commission à sa quarante et unième session, et de présenter à la Sous-Commission un rapport intérimaire à sa trente-huitième session et un rapport définitif à sa trente-neuvième session.

175. A sa trente-huitième session, la Sous-Commission a été saisie d'un rapport de suivi intérimaire sur la situation en Mauritanie (E/CN.4/Sub.2/1985/26) et a prié l'expert de présenter son rapport de suivi définitif à la Sous-Commission, à sa trente-neuvième session, en tenant compte des vues exprimées par la Sous-Commission à sa trente-huitième session et par la Commission à sa quarante-deuxième session (résolution 1985/11 de la Sous-Commission).

176. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission sera saisie d'un rapport de suivi définitif sur la situation en Mauritanie (E/CN.4/Sub.2/1987/27).

Exploitation de la prostitution d'autrui

177. Dans sa résolution 1986/34 du 11 mars 1986, adoptée à la suite de la recommandation de la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats parties, en particulier, à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de

l'exploitation de la prostitution d'autrui à soumettre régulièrement des raports sur la façon dont ils appliquent les dispositions de cette convention, et a invité tous les Etats ainsi que les institutions et organes compétents du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales compétentes, y compris l'Organisation internationale de police criminelle, et les organisations non gouvernementales intéressées, à fournir de plus amples renseignements au Groupe de travail sur l'esclavage et à participer plus activement aux travaux de ce dernier.

178. Par sa résolution 1983/30 du 26 mai 1983, intitulée "lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui", le Conseil économique et social a prié le Centre pour les droits de l'homme d'établir, en liaison avec les institutions et les organes des Nations Unies concernés et avec les organisations non gouvernementales compétentes, une étude sur les ventes d'enfants et une étude complémentaire sur les problèmes juridiques et sociaux des minorités sexuelles, y compris la prostitution masculine, et de les présenter dès que possible à la Sous-Commission.

179. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission sera saisie d'un rapport sur les ventes d'enfants (E/CN.4/Sub.2/1987/28) et d'un raport sur les problèmes juridiques et sociaux des minorités sexuelles (E/CN.4/Sub.2/1987/24).

b) Exploitation du travail des enfants

180. Sur la recommandation de la Sous-Commission, la Commission, dans sa résolution 1986/34, a recommandé, en particulier, que, dans toutes les sociétés, une législation appropriée sur l'emploi soit adoptée, des services de formation soient mis en place dans les lieux de travail ou ailleurs, un âge minimal et un salaire minimal soient fixés pour les enfants, et que toutes les autorités nationales compétentes s'assurent qu'aucun enfant en dessous de l'âge minimal prévu par la loi n'est employé directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants locaux;

13. Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

181. Par sa résolution 1982/28 du 10 septembre 1982, la Sous-Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-sixième session une question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" et d'examiner la question de la mise à jour de l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses 3/ eu égard aux renseignements que le Secrétaire général présentera.

182. Dans sa résolution 37/187 du 18 décembre 1982, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner les mesures visant à appliquer la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981. Par sa résolution 1983/40 du 9 mars 1983, la Commission des droits de l'homme a prié

la Sous-Commission d'entreprendre une étude générale et approfondie sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, en prenant comme norme de référence le texte de la Déclaration.

183. Par sa résolution 1983/31 du 6 septembre 1983, la Sous-Commission a chargé Mme Odio Benito d'entreprendre l'étude demandée par la Commission dans sa résolution 1983/40.

184. Le Raporteur spécial a présenté son rapport sur l'état des travaux (E/CN.4/Sub.2/1985/28) à la Sous-Commission, à sa trente-huitième session. Par sa décision 1985/106, la Sous-Commission, faute de temps pour étudier comme il convient la question de l'"Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction", a décidé d'en reporter l'examen à sa trente-neuvième session.

185. Par sa résolution 1986/19, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de soumettre à la Sous-Commission, à sa trente-neuvième session, l'étude qu'elle aura préparée sur la base des renseignemnts communiqués par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres sources, y compris les opinions exprimées sur le sujet à l'Assemblée générale et à la Commission;

186. Par sa résolution 41/112, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment à la Sous-Commission d'accorder un rang de priorité élevé, à sa trente-neuvième session, à l'examen de l'étude établie par son Rapporteur spécial, et de faire rapport sur cette question à la Commission à sa quarante-quatrième session.

187. A sa quarante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1987/15 dans laquelle elle a prié la Sous-Commission d'examiner en priorité, lors de sa trente-neuvième session, le rapport du Rapporteur spécial, Mme Odio Benito, et de le transmettre à la Commission, lors de sa quarante-quatrième session, accompagné des observations de la Sous-Commission, en ce qui concerne en particulier les recommandations sur l'élaboration d'une convention.

188. Par sa décision 1987/143, le Conseil économique et social a approuvé la résolution 1987/15 adoptée par la Commission des droits de l'homme le 4 mars 1987, par laquelle la Commission décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les parties du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra.

189. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1987/26).

14. Promotion, protection et restauration des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international

a) La condition de l'individu et le droit international contemporain

190. Par sa décision 1981/142 du 8 mai 1981, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à nommer Mme Erica-Irène A. Daes rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur la condition de l'individu et le droit international contemporain. Conformément à la résolution 18 (XXXVII) de la Commission, le Rapporteur spécial a été prié de tenir compte des doctrines et pratiques existant dans différents systèmes juridiques du monde, ainsi que des observations pertinentes formulées par des membres de la Sous-Commission. La Commission a prié le Rapporteur spécial de soumettre son rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session et son rapport final à la Sous-Commission à sa trente-sixième session.

191. Sur recommandation formulée par la Commission dans sa résolution 1984/41 du 12 mars 1984, le Conseil économique et social, par sa résolution 1984/31 du 24 mai 1984, a prié le Rapporteur spécial de continuer son travail en vue de soumettre son rapport final à la Sous-Commission à sa trente-septième session. Le Conseil a par ailleurs prié le Secrétaire général d'envoyer un rappel, accompagné du questionnaire pertinent, aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations régionales, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales qui n'avaient pas encore répondu à ce questionnaire, en leur demandant de communiquer au Rapporteur spécial, s'ils le souhaitaient, leurs observations, vues et renseignements.

192. A sa trente-huitième session, la Sous-Commission, par sa résolution 1985/31, a exprimé au Rapporteur spécial sa satisfaction à l'égard des travaux qu'elle a accomplis jusqu'à présent et l'a priée de poursuivre ses travaux sur l'étude susmentionnée afin de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session.

193. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission sera saisie du rapport définitif établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1987/29).

b) Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités

194. En application de la résolution 1985/6 de la Sous-Commission, l'étude et la proposition de M. Deschênes concernant une définition du terme "minorité" (E/CN.4/Sub.2/1985/31) ainsi que les comptes rendus analytiques du débat (E/CN.4/Sub.2/1985/SR.13 à SR.16) ont été communiqués à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-deuxième session. La Commission n'a pas pris de mesure à leur sujet.

c) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse

195. A sa trente-septième session, le 31 août 1984, la Sous-Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session, au titre du point 16, un alinéa intitulé "Prévention de la discrimination et protection de l'enfant" (voir E/CN.4/1985/3, par. 430).

196. La Sous-Commission souhaitera peut-être prendre note qu'à sa trente-neuvième session l'Assemblée générale, par sa résolution 39/135 du 14 décembre 1984, a réaffirmé que les droits de l'enfant étaient des droits fondamentaux, préconisé une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier et souligné l'importance d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant. A sa quarante et unième session, l'Assemblée, dans sa résolution 41/116 du 4 décembre 1986, a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé à l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant. A sa quarante-troisième session, la Commission a décidé, par sa résolution 1987/48, de poursuivre à sa quarante-quatrième session, à titre hautement prioritaire, ses travaux concernant l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant.

197. L'attention de la Sous-Commission est également appelée sur la résolution 1985/13 adoptée par la Commission des droits de l'homme le 11 mars 1985, dans laquelle la Commission a souligné la nécessité d'assurer l'exercice intégral par les jeunes des droits énoncés dans tous les instruments internationaux pertinents, condition indispensable de la dignité humaine et du libre épanouissement de la personne humaine, et a prié la Sous-Commission d'accorder toute l'attention voulue au rôle des jeunes dans le domaine des droits de l'homme, particulièrement dans la poursuite des objectifs de l'Année internationale de la jeunesse. A la même session, la Commission a fait allusion, dans sa résolution 1985/14, à la jouisssance et à l'exercice de tous les droits de l'homme par les jeunes, y compris le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et le droit au travail.

198. Il conviendrait peut-être aussi de prendre note de la résolution 41/98 de l'Assemblée générale datée du 4 décembre 1986 et intitulée "Efforts et mesures propres à assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail". Par cette résolution, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats, à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, de continuer à accorder la priorité à l'élaboration et à l'application de mesures propres à assurer aux jeunes l'exercice du droit à l'éduction et au travail, dans un climat de paix, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes. L'Assemblée a prié la Commission du développement social, le Conseil économique et social et tous les autres organes compétents des Nations Unies d'accorder de façon suivie l'attention voulue à l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail, par les jeunes, et elle a invité les organes nationaux de coordination et autres organes appliquant des politiques et des programmes dans le domaine de la jeunesse à accorder la priorité qui convient, dans les activités à entreprendre après l'Année internationale de la jeunesse, aux mesures propres à assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail.

199. A sa trente-huitième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1985/12, se référant notamment à la résolution 1985/13 de la Commission, a demandé à M. Dumitru Mazilu, afin de faciliter les travaux de la Commission sur la question, d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse en analysant les efforts et les mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en garantir la jouissance aux jeunes, en particulier les droits à la vie, à l'éducation et au travail.

200. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial sur cette question (E/CN.4/Sub.2/1987/31).

201. Par sa résolution 1985/19, adoptée à sa trente-huitième session, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales de communiquer des informations concernant la détention de jeunes de moins de 18 ans avec des prisonniers adultes et de leur demander leurs vues sur les moyens de prévenir cette pratique, et a prié en outre le Secrétaire général de rassembler les informations reçues et de les soumettre dans un rapport à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session. Par la même résolution, la Sous-Commission a décidé d'examiner à sa trente-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Protection de l'enfant", quelles autres mesures la Sous-Commission pourrait prendre dans ce domaine en vue de contribuer à la formulation de normes.

202. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission sera saisie du rapport établi par le Secrétaire général en application de sa résolution 1985/19 (E/CN.4/Sub.2/1987/30).

d) Prévention de la discrimination et protection de la femme

203. A sa trente-septième session, la Sous-Commission a décidé d'inscrire à son ordre du jour provisoire un alinéa relatif à la prévention de la discrimination et la protection de la femme.

204. Il conviendrait de rappeler que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 et qu'au ler mai 1987, 92 Etats étaient parties à la Convention.

205. En juillet 1985, la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme s'est tenue à Nairobi, conformément à la résolution 39/129 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984.

206. A sa quarantième session, en 1985, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport de la Conférence mondiale, fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et affirmé que l'application des Stratégies prospectives devrait aboutir à l'élimination de toutes les formes d'inégalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à l'intégration totale des femmes au processus du développement.

207. A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a, entres autres, réaffirmé que les Stratégies prospectives devraient être traduites immédiatement en mesures concrètes par les gouvernements, compte tenu des priorités nationales d'ensemble, ainsi que par les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à faire rapport

périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme, sur les activités entreprises à tous les niveaux pour mettre en oeuvre les Stratégies prospectives.

15. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la quarantième session de la Sous-Commission

208. En ce qui concerne le projet d'ordre du jour provisoire de la quarantième session de la Sous-Commission, on se souviendra que le Conseil économique et social, par sa résolution 1894 (LVII) du ler août 1974, avait prié le Secrétaire général de soumettre aux commissions techniques ou aux organes subsidiaires du Conseil, à chacune de leurs sessions, un projet d'ordre du jour provisoire de la session suivante, en indiquant, pour chaque question, les documents qui seraient soumis à ce titre et la décision de l'organe délibérant qui autorisait leur préparation, afin que ces commissions techniques ou ces organes subsidiaires puissent les examiner du point de vue de la contribution qu'ils apportent à leurs travaux. Le Secrétaire général soumettra à la Sous-Commission vers la fin de la trente-neuvième session une note contenant un projet d'ordre du jour provisoire de la quarantième session, ainsi que des renseignements concernant les documents y relatifs (E/CN.4/Sub.2/1987/32).

16. Rapport sur la trente-neuvième session

209. Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, la Sous-Commission doit soumettre à la Commission des droits de l'homme un rapport sur les travaux de sa session.

1/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.XIV.2.

2/ *Ibid.*, annexe VI.

3/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 60.XIV.2.